

cent cinquante-six mille quatre cent six francs soixante-deux centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 septembre 1851,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante-six mille quatre cent six francs soixante-deux centimes à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1855, et qui se répartit comme suit :

CHAPITRE III, article 1.....	4,719 18
— III, — 2.....	31,434 49
— III, — 3.....	15,185 47
— III, — 10.....	1,612 04
— IV, — 2.....	675 78
— IV, — 4.....	15,652 50
— V, — 2.....	55,582 34
— V, — 3.....	7,311 67
— VII, — 2.....	1,151 85
— VIII, — 1.....	9,952 80
— VIII, — 2.....	9,987 57
— XIV, — 1.....	50 93
— XIV, — 2.....	1,120 00
— XIV, — 3.....	169 75
— XIV, — 4.....	800 25
Total.....	156,406 62

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. Le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 1<sup>er</sup> août 1855.

Signé : ROY.

Par le Commandant particulier à Tahiti, Commissaire Impérial *p.i.* :

*Le commissaire-adjoint de la marine Chef du service administratif,*

Signé : G. DE COOLS.